



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-078

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-03-26-00073 - 04 CENTRE DES CARMES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 9
R93-2024-03-26-00010 - 04 CHIC MANOSQUE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 12
R93-2024-03-26-00070 - 04 CLINIQUE JEAN GIONO-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 14
R93-2024-03-26-00071 - 04 CLINIQUE LE VERDON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 17
R93-2024-03-26-00072 - 04 CRF L'EAU VIVE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 20
R93-2024-03-26-00011 - 04 EPS BARCELONNETTE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 23

R93-2024-03-26-00012 - 04 EPS CASTELLANE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 25
R93-2024-03-26-00004 - 04 EPS DE RIEZ - Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 27
R93-2024-03-26-00005 - 05 CENTRE CHANT'OURS -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 29
R93-2024-03-26-00067 - 05 CENTRE LA SOURCE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 31
R93-2024-03-26-00008 - 05 CENTRE RIO VERT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 34
R93-2024-03-26-00006 - 05 CH EMBRUN -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 36
R93-2024-03-26-00007 - 05 CHICAS GAP SISTERON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 38

R93-2024-03-26-00065 - 05 CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 40
R93-2024-03-26-00066 - 05 CLINIQUE MONTJOY-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 43
R93-2024-03-26-00009 - 05 LA DURANCE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 46
R93-2024-03-26-00068 - 05 LA GUISANE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 48
R93-2024-03-26-00077 - 06 CENTRE ATLANTIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 51
R93-2024-03-26-00078 - 06 CENTRE ST DOMINIQUE -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 54
R93-2024-03-26-00019 - 06 CH ANTIBES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 57

R93-2024-03-26-00020 - 06 CH BREIL SUR ROYA-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 59
R93-2024-03-26-00021 - 06 CH DE CANNES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 61
R93-2024-03-26-00013 - 06 CH DE GRASSE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 63
R93-2024-03-26-00014 - 06 CH DE MENTON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 65
R93-2024-03-26-00015 - 06 CH DE SOSPEL-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 67
R93-2024-03-26-00016 - 06 CH PAYS DE LA ROUDOULE PUGET-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 69
R93-2024-03-26-00017 - 06 CH ST ETIENNE DE TINEE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 71

R93-2024-03-26-00018 - 06 CHU DE NICE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 73
R93-2024-03-26-00074 - 06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 75
R93-2024-03-26-00028 - 06 CLINIQUE FSEF VENCE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 78
R93-2024-03-26-00082 - 06 CLINIQUE L'ESTAGNOL-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 80
R93-2024-03-26-00069 - 06 CLINIQUE LE MERIDIEN-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 83
R93-2024-03-26-00081 - 06 CLINIQUE LES HELLENIDES -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 86
R93-2024-03-26-00029 - 06 CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 89

R93-2024-03-26-00075 - 06 CLINIQUE STE BRIGITTE -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 91
R93-2024-03-26-00076 - 06 CLINIQUE VILLA ROMAINE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 94
R93-2024-03-26-00079 - 06 E3S ST JEAN -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 97
R93-2024-03-26-00080 - 06 HDJ CERES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 100
R93-2024-03-26-00030 - 06 HOPITAUX DE LA VESUBIE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 103
R93-2024-03-26-00022 - 06 HP LES SOURCES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 105
R93-2024-03-26-00089 - 06 HP TZANCK MOUGINS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 107

R93-2024-03-26-00090 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 110
R93-2024-03-26-00023 - 06 LA MAISON DU MINEUR-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 113
R93-2024-03-26-00091 - 06 LE CALME-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 115
R93-2024-03-26-00083 - 06 LES AIRELLES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 118
R93-2024-03-26-00084 - 06 MC LA SERENA Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 121
R93-2024-03-26-00024 - 06 MC LAURIERS ROSES -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 124

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00073

04 CENTRE DES CARMES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE DES CARMES**  
Finess ET: **040780405**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 066 159 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>255 537 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00010

04 CHIC MANOSQUE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CHIC DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI**  
Finess EJ: **040780215**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>174 890 €</b>
---	------------------

**Article 2**

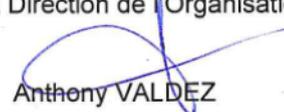
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00070

04 CLINIQUE JEAN GIONO-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN GIONO**  
Finess ET: **040780389**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 453 176 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>191 617 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

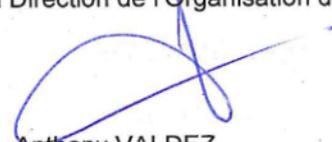
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00071

04 CLINIQUE LE VERDON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE LE VERDON - INICEA**  
Finess ET: **040780520**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>551 303 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>85 360 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

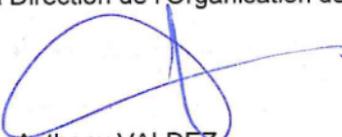
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00072

04 CRF L'EAU VIVE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CRF L'EAU VIVE**  
Finess ET: **040780488**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 737 682 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>344 597 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

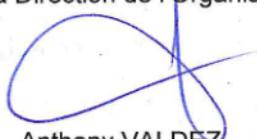
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00011

04 EPS BARCELONNETTE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE**  
Finess EJ: **040780132**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>36 330 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

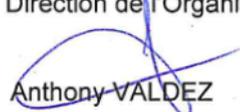
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00012

04 EPS CASTELLANE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **EPS DUCELIA CASTELLANE**  
Finess EJ: **040780140**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>22 047 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

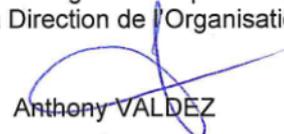
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00004

04 EPS DE RIEZ - Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **EPS LUMIERE DE RIEZ**  
Finess EJ: **040780231**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>51 595 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

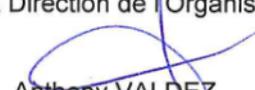
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00005

05 CENTRE CHANT'OURS -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL CHANT'OURS**  
Finess EJ: **050000991**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>499 401 €</b>
---	------------------

**Article 2**

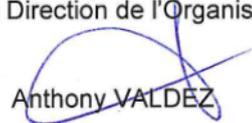
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00067

05 CENTRE LA SOURCE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE MEDICAL LA SOURCE**  
Finess ET: **050000066**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>953 188 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>141 311 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

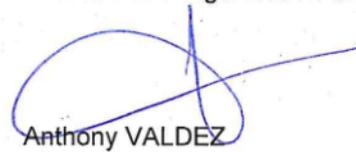
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00008

05 CENTRE RIO VERT-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL RIO VERT**  
Finess EJ: **050000058**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>182 741 €</b>
---	------------------

**Article 2**

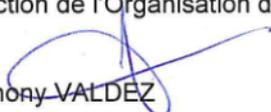
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00006

05 CH EMBRUN -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH D'EMBRUN**  
Finess EJ: **050000124**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>136 810 €</b>
---	------------------

**Article 2**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00007

05 CHICAS GAP SISTERON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CHICAS GAP-SISTERON**  
Finess EJ: **050002948**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>209 738 €</b>
---	------------------

**Article 2**

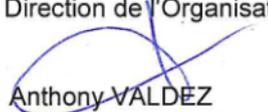
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00065

05 CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS - INICEA**  
Finess ET: **050000488**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 079 851 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>233 702 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00066

05 CLINIQUE MONTJOY-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE MONTJOY - INICEA**  
Finess ET: **050000637**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 421 089 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>209 191 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00009

05 LA DURANCE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **LA DURANCE**  
Finess EJ: **050001064**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>281 118 €</b>
---	------------------

**Article 2**

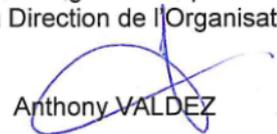
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00068

05 LA GUISE- Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **LA GUISANE**  
Finess ET: **050000298**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 229 157 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>147 973 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00077

06 CENTRE ATLANTIS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS**  
Finess ET: **060021201**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 604 068 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>164 106 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00078

06 CENTRE ST DOMINIQUE -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE SAINT DOMINIQUE**  
Finess ET: **060780145**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 338 885 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>308 824 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

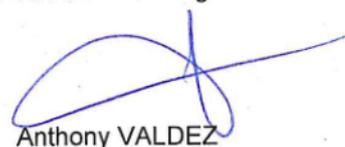
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00019

06 CH ANTIBES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH ANTIBES-JUAN LES PINS**  
Finess EJ: **060780954**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>109 667 €</b>
---	------------------

**Article 2**

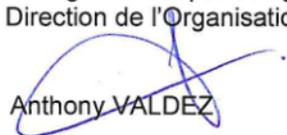
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00020

06 CH BREIL SUR ROYA-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH DE BREIL SUR ROYA**  
Finess EJ: **060780657**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>46 868 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

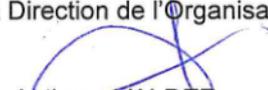
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00021

06 CH DE CANNES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH DE CANNES**  
Finess EJ: **060780988**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>71 833 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

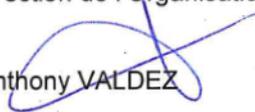
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00013

06 CH DE GRASSE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH DE GRASSE**  
Finess EJ: **060780897**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>146 242 €</b>
---	------------------

**Article 2**

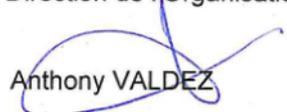
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00014

06 CH DE MENTON-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH LA PALMOSA MENTON**  
Finess EJ: **060791761**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>248 216 €</b>
---	------------------

**Article 2**

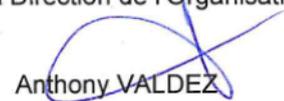
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00015

06 CH DE SOSPEL-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH ST ELOI DE SOSPEL**  
Finess EJ: **060780905**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>61 843 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

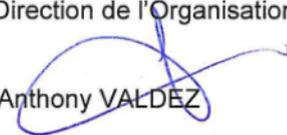
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00016

06 CH PAYS DE LA ROUDOULE PUGET-Arrêté  
fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant  
de la garantie mentionné au IV I article 1 de  
l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au  
mécanisme transitoire de soutien financier aux  
établissements de santé mentionné à l'article 44  
de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités  
mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code  
de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET**  
Finess EJ: **060780780**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>35 178 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

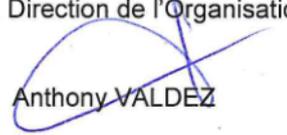
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00017

06 CH ST ETIENNE DE TINEE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE**  
Finess E.J: **060780327**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>16 981 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

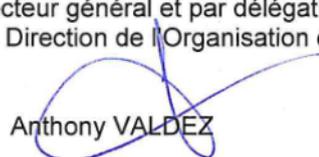
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00018

06 CHU DE NICE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CHU DE NICE**  
Finess EJ: **060785011**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>977 284 €</b>
---	------------------

**Article 2**

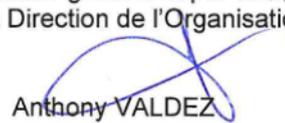
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00074

06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS**  
Finess ET: **060005469**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>2 006 859 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>298 075 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00028

06 CLINIQUE FSEF VENCE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE FSEF VENCE**  
Finess EJ: **060780558**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>415 493 €</b>
---	------------------

**Article 2**

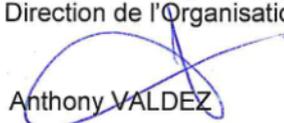
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00082

06 CLINIQUE L'ESTAGNOL-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ESTAGNOL**  
Finess ET: **060791746**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>948 463 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>105 007 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00069

06 CLINIQUE LE MERIDIEN-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE LE MERIDIEN**  
Finess ET: **060780665**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>849 224 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>127 434 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

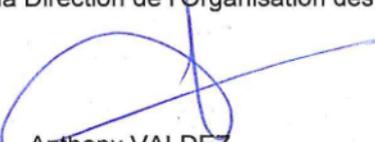
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00081

06 CLINIQUE LES HELLENIDES -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE LES HELLENIDES - INICEA**  
Finess ET: **060780350**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>554 451 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>89 303 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

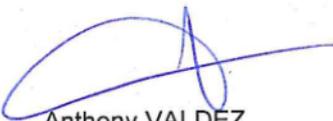
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00029

06 CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI**  
Finess EJ: **060780459**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>409 670 €</b>
---	------------------

**Article 2**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00075

06 CLINIQUE STE BRIGITTE -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE**  
Finess ET: **060780277**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 984 770 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>291 570 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

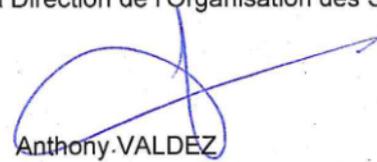
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00076

06 CLINIQUE VILLA ROMAINE-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CLINIQUE VILLA ROMAINE**  
Finess ET: **060021094**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>653 205 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>117 970 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00079

06 E3S ST JEAN -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV  
l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier  
aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs  
activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **E3S SAINT JEAN**  
Finess ET: **060780343**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>790 625 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>120 040 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

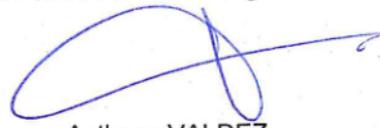
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00080

06 HDJ CERES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HOPITAL DE JOUR CERES**  
Finess ET: **060023694**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>293 710 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>33 502 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00030

06 HOPITAUX DE LA VESUBIE-Arrêté fixant du  
1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la  
garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté  
du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme  
transitoire de soutien financier aux  
établissements de santé mentionné à l'article 44  
de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités  
mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code  
de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HÔPITAUX DE LA VESUBIE**  
Finess EJ: **060006889**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>68 836 €</b>
---	-----------------

**Article 2**

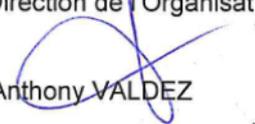
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00022

06 HP LES SOURCES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HÔPITAL PRIVÉ GERIATRIQUE LES SOURCES**  
Finess EJ: **060791811**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>281 301 €</b>
---	------------------

**Article 2**

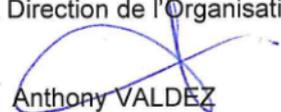
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00089

06 HP TZANCK MOUGINS-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **HP A.TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS**  
Finess ET: **060800166**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 550 611 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>193 618 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

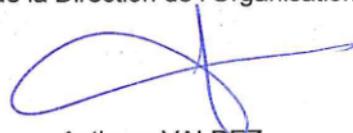
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00090

06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**  
Finess ET: **060781374**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>3 292 081 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>420 987 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

**Article 3**

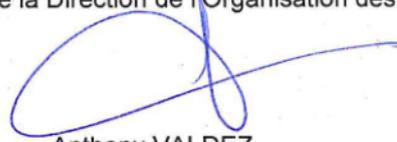
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00023

06 LA MAISON DU MINEUR-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **LA MAISON DU MINEUR**  
Finess EJ: **060000296**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>205 016 €</b>
---	------------------

**Article 2**

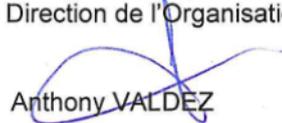
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00091

06 LE CALME-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV  
l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier  
aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs  
activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **CENTRE ACTION & LIBERATION MALADES ETHYLIQUES  
(CALME)**  
Finess ET: **060790862**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>832 022 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>107 913 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

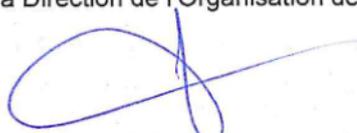
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00083

06 LES AIRELLES-Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **LES AIRELLES**  
Finess ET: **060015328**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 036 012 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>108 910 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

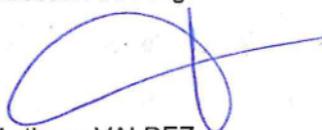
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00084

06 MC LA SERENA Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV I article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné aux II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **MAISON CONVALESCENCE LA SERENA**  
Finess ET: **060798881**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des II, III et IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre des prestations d'hospitalisation (dont prix de journée (PJ)), de la garantie de financement de l'établissement	<b>1 490 938 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>185 487 €</b>

**Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à juin 2023 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini aux II et III l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, est inférieur au montant de la garantie de financement au titre des prix de journée mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à juin 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé.

### **Article 3**

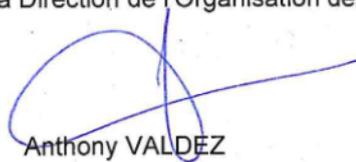
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-26-00024

06 MC LAURIERS ROSES -Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV I article 1 de l arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant du 1er janvier au 30 juin 2023 le montant de la garantie mentionné au IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire**

Raison sociale : **MAISON DE CONVALESCENCE LAURIERS ROSES**  
Finess EJ: **060780186**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-23, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation comme suit:

Montant pour l'activité hospitalière SMR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement	<b>166 761 €</b>
---	------------------

**Article 2**

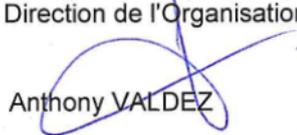
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 26 mars 2024

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ